

6.2.3 Vérification mécanique

En vertu du Code de la sécurité routière, un véhicule dont les systèmes de freinage, de direction et de suspension ont été modifiés, doit obligatoirement être vérifié après son adaptation, au regard de la conformité mécanique de l'ensemble du véhicule et du fonctionnement sécuritaire des composantes modifiées. Il en est de même pour les modifications visant les commandes d'accélération. Cette vérification est exécutée par un mandataire de la Société.

6.3 DOCUMENTS REQUIS

6.3.1 Soumissions

Le nombre de soumissions requises varie en fonction de l'ampleur du projet. Ainsi, pour une demande :

- inférieure à 2 000 \$, une (1) seule soumission est requise;
- supérieure à 2 000 \$, deux (2) soumissions sont requises.

Les soumissions détaillées de fournisseurs spécialisés dans le domaine de l'adaptation de véhicules doivent correspondre aux recommandations de l'ergothérapeute.

6.3.2 Autres documents

La Société exige que la personne s'assure d'obtenir les garanties de base du constructeur d'origine et des modificateurs.

La Société exige que la personne accidentée fournisse les documents suivants avant l'octroi de l'aide financière :

- le rapport sur l'évaluation de ses incapacités relativement à l'accès et à l'usage du véhicule et les recommandations sur les adaptations nécessaires;
- le rapport sur l'évaluation des habiletés fonctionnelles à la conduite automobile et les recommandations sur les adaptations requises pour la conduite du véhicule;
- le rapport relatif aux habiletés fonctionnelles à la conduite automobile avec le véhicule modifié, le cas échéant.

6.4 REMBOURSEMENT

- Le remboursement des frais, incluant les frais de vérification mécanique, s'effectue sur présentation des pièces justificatives, sous réserve de la réception préalable de la copie du certificat de vérification mécanique attestant la conformité du véhicule adapté.
- La Société n'engage aucun lien contractuel de quelque nature que ce soit avec les fournisseurs.